

ENTENTE ATHLETIQUE LE CREUSOT

ATHLETISME – CROSS COUNTRY – COURSES HORS STADE

STATUTS

Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Vendredi 13 Janvier 2012

Maison des associations Guynemer Le Creusot

Sommaire :

TITRE PREMIER – OBJET ET COMPOSITION

- Article 1 : Constitution et Dénomination
- Article 2 : Objet
- Article 3 - 1 : Siège social
- Article 3 - 2 : Durée
- Article 4 : Affiliation
- Article 5 : Ressources
- Article 6 : Moyens d'actions
- Article 7 : Composition
- Article 8 : Perte de qualité de membres

TITRE DEUX – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 9 : Administration
- Article 10 : Election du comité directeur
- Article 11 - 1 : Définition de l'électeur
- Article 11 - 2 : Pouvoir
- Article 11 - 3 : Validité des délibérations
- Article 12 : Candidature au comité directeur
- Article 13 : Composition du bureau
- Article 14 : Réunion du comité directeur
- Article 15 : Contrôle des comptes
- Article 16 : Rémunération
- Article 17 : Convocation de l'assemblée

TITRE TROIS – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 18 : Modification des statuts
- Article 19 : Dissolution
- Article 20 : Liquidation

TITRE QUATRE – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

- Article 21 : Règlement intérieur
- Article 22 : Démarches administratives
- Article 23 : Approbation des statuts

TITRE PREMIER – OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Constitution et Dénomination

L'association Entente Athlétique Le Creusot (E.A.L.C.) est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives

Article 2 : Objet

L'Entente Athlétique Le Creusot a pour objet d'organiser, diriger et développer la pratique de l'athlétisme régie par la Fédération Française d'Athlétisme (F.F.A.).

Article 3 –1 : Siège social

Le siège social est fixé à la MAISON DES ASSOCIATIONS – 5, rue GUYNEMER – 71200 LE CREUSOT.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville, par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3 – 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Affiliation

L'Entente Athlétique Le Creusot jouit des autonomies sportives, financières et administratives dans les limites des statuts et règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (F.F.A.).

Toutes les discussions politiques ou religieuses sont absolument interdites.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des cotisations ;
- des subventions territoriales ;
- des dons reçus lors des manifestations sportives organisées par l'Entente Athlétique Le Creusot ;
- des dons divers (Sponsors, etc....) ;
- des droits d'engagement aux épreuves ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 6 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Entente Athlétique Le Creusot sont les compétitions et les manifestations qu'elle organise.

Article 7 : Composition

L'Entente Athlétique Le Creusot se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Sont Membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée ou une cotisation annuelle.

Sont Membres actifs et adhérents, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de Membre se perd par :

- a) démission ;
- b) radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.
- c) Décès.

TITRE DEUX – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Administration

L'Entente Athlétique Le Creusot est dirigée et administrée par un Comité Directeur composé au maximum de 18 Membres, à parité égale Hommes et Femmes.

Article 10 : Election du comité directeur

Les Membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de 4 ans par l'Assemblée générale et ce chaque année olympique. Les Membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres manquants, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 11-1 : Définition de l'électeur

Est électeur tout Membre de l'Association âgé de 16 ans au moins au jour du scrutin, ayant adhéré depuis plus de 6 mois à l'association et à jour de ses cotisations.

Article 11-2 : Pouvoir

Un membre de l'Association absent lors d'une assemblée pourra se faire représenter par le moyen d'un pouvoir qu'il remettra à un autre membre de son choix.

Il est admis un seul pouvoir présenté par membre de l'association présent.

Article 11-3 : Validation de l'assemblée

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 12 : Candidature au comité

Les candidats au Comité Directeur doivent :

- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- avoir atteint la majorité légale au jour de l'élection ;
- être licencié à la F.F.A. depuis plus de 6 mois.

Article 13 : Le bureau

Le Comité Directeur élit, outre le Président :

- un ou deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
- éventuellement un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Le Président est élu à la majorité absolue. Il est rééligible.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur élit au scrutin secret, un de ses membres pour être chargé de « fonctions présidentielles » jusqu'à la première Assemblée générale qui suit son élection.

Article 14 : Réunion du comité directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins de ses Membres.

La présence du tiers de ses Membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Président ou, à défaut, un Vice-Président, préside les séances.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le comité Directeur peut entendre en séance toute personne dont il juge l'audition utile.

Il est tenu un procès verbal de chaque séance signé par le Président et le Secrétaire général. Il est diffusé aux membres du Comité Directeur et approuvé lors de la réunion suivante.

Article 15 : Contrôle des comptes

15-1 – L'exercice financier du club coïncide avec l'année civile.

Chaque année, à la clôture de l'exercice, les comptes de l'association seront soumis à vérifications.

Deux commissaires aux comptes désignés par le Comité Directeur, ne faisant par partie de celui-ci effectueront un contrôle de la trésorerie et feront un compte rendu faisant part de leurs analyses et remarques. Il sera présenté aux membres de l'association lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 16 : Rémunération

Les membres du Comité de Direction et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en cette qualité.

Article 17 : Convocation de l'assemblée

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Elle se réunit une fois par an.

Elle peut être également convoquée à tout moment, soit par le Comité Directeur, soit à la demande du quart au moins des Membres actifs ou adhérents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins QUINZE jours avant la réunion.

Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association HUIT jours, au moins avant l'assemblée.

Le Président assisté des Membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée générale.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil s'il y a lieu.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès verbal de l'Assemblée Générale, signé par le Président et le secrétaire général.

TITRE TROIS – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE QUATRE – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 22 : Démarches administratives

Le Président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 23 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2012, sous la présidence de M. GALLO Joseph

Pour le Comité Directeur :

Nom : GALLO

Prénom : JOSEPH

Profession : INGENIEUR

Adresse : 140 rue des chênes, les Garcherys
71 710 Les BIZOTS

Nom : BERTHIN

Prénom : CHRISTIAN

Profession : RETRAITE

Adresse : 113 rue Maréchal Foch
71200 Le CREUSOT

Président

Signature :



Trésorier

Signature :

